

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Rejeté

N° CD369

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bouquin, M. Blairy, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin, M. Humbert,
Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Roullaud,
Mme Sabatini et M. Schreck

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Préalablement à l'examen d'un projet de loi de programmation mentionné au premier alinéa, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant les objectifs poursuivis, les investissements envisagés, les modalités de financement retenues ainsi que les indicateurs de suivi de leur mise en œuvre. Ce rapport peut donner lieu à un débat devant le Parlement, dans les conditions prévues à l'article 50-1 de la Constitution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'information et le contrôle du Parlement dans l'élaboration des lois de programmation relatives aux infrastructures de transport.

Compte tenu de leur portée stratégique, financière et territoriale, ces lois de programmation doivent pouvoir être examinées sur la base d'une information complète concernant les objectifs poursuivis, les investissements envisagés, les modalités de financement retenues et les indicateurs permettant d'en suivre la mise en œuvre.

La remise préalable d'un rapport par le Gouvernement permettrait d'éclairer les parlementaires avant l'examen du texte et de garantir un débat démocratique approfondi sur les choix structurants en matière d'infrastructures de transport.

Cet amendement prévoit également que ce rapport puisse donner lieu à un débat devant le Parlement, dans les conditions prévues à l'article 50-1 de la Constitution, afin d'associer pleinement la représentation nationale aux grandes orientations de la politique de programmation des transports.